

L'Association Belge du Cheval Haflinger asbl

De Belgische Haflingervereniging VZW

Détenteur du stud-book belge du cheval Haflinger

Waversebaan 99, 3050 Oud-Heverlee

no. d'entreprise 0407.971.508

Statuts

1 Désignation, siège, objectif, durée et membres

art.1. L'Association porte le nom de : "De Belgische Haflingervereniging VZW".

Cette dénomination peut faire appel à l'abréviation "Belgische Haflingervereniging" à l'égard des tiers.

La dénomination française de l'association est "l'Association Belge du Cheval Haflinger ASBL", ce qui peut faire appel à l'abréviation "l'Association Belge du Cheval Haflinger".

Son siège se situe à 3050 Oud-Heverlee, Waversebaan 99, situé dans l'arrondissement judiciaire de Leuven. Le transfert du siège vers une autre adresse est de la compétence de l'Assemblée Générale. L'Association est établie pour une durée indéterminée. Elle peut à tout moment être dissoute par l'Assemblée Générale.

art.2. L'Association a pour but de réunir les amis du cheval Haflinger pour travailler ensemble à l'amélioration des équidés grâce à l'élevage de chevaux Haflinger de race pure et à toutes les activités visant à le promouvoir comme cheval de loisir.

Pour cela, elle veillera:

- A tenir le stud-book belge du Haflinger et à délivrer les certificats d'origine,
- A recueillir et interpréter les données sur l'identité, l'apparence, la productivité et les performances des animaux d'élevage, de leurs ancêtres, descendants et parents,
- Autant que possible soutenir et entreprendre des activités qui promeuvent l'objectif,
- Et ainsi éviter toute discrimination.

art.3.

§1. L'Association compte des membres effectifs, des membres acceptés et des membres d'honneur, subdivisés en associations provinciales gérées par un Comité Provincial sur base des adresses de domiciles connue par l'Association.

§2. Les membres effectifs de l'association sont les membres qui sont nommés d'après des élections organisés dans leur province conformément aux procédures fixées dans le règlement d'ordre intérieur. Ils deviennent membre effectif après acceptation par le conseil d'administration, dont l'autorité dans cette matière est limitée à la vérification de la validité des élections et de l'affiliation de la personne nommée. Ils forment ensemble l'Assemblée Générale, ont un droit de vote singulier, paient la cotisation et reçoivent la revue de l'Association. Leur acceptation comme membre effectif est valable jusqu'à la prochaine fois que des élections sont organisés dans leur province.

Des membres qui sont élus ou cooptés comme administrateur de l'Association, sont membres effectifs et ceci jusqu'aux élections prochains dans leur province après la terminaison de leur mandat.

La cotisation des membres effectifs doit être payée au plus tard la journée de la première convocation de l'Assemblée Générale de l'année. En cas de non-paiement de leur cotisation, ils sont considérés comme ayant démissionné. Les membres effectifs restent toujours révoqués par deux tiers des votes lors de l'Assemblée Générale. Un membre effectif qui occupe un mandat dans

l'association perd son mandat en cas de perte de son adhésion effectif.

§3. Les membres acceptés sont tous les membres qui ont rejoint l'Association. Leur nombre est illimité. Ils paient leur cotisation et reçoivent la revue de l'Association. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont aucun droit de vote.

§4. Les membres d'honneur sont les membres qui en raison d'un mérite spécial vis-à-vis de l'Association sont nommés à vie par l'Assemblée Générale. Ils ne paient pas de cotisation, reçoivent la revue de l'Association, peuvent assister à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

§5. Membres de la famille de membres acceptés ou effectifs de l'association, domiciliés à la même adresse, peuvent devenir membre à un tarif diminué, établi par le conseil d'administration. Ils ont les mêmes droits que les membres acceptés mais ne reçoivent pas la revue et ne peuvent pas devenir membre effectif.

art.4. Les nouveaux membres, pour être acceptés, doivent respecter et suivre les statuts et le règlement d'ordre intérieur (ROI) et payer leur cotisation. Par leur acceptation et durant leur adhésion, toute discrimination est exclue. La cotisation est strictement personnelle et ne peut pas être transmise à un tiers que ce soit en matière de droit ou d'obligation. En cas de non-adhérence aux règles, établi dans les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur, un membre peut être exclu.

art.5. Chaque membre peut être libre de donner sa démission en soumettant sa démission au Conseil d'Administration. Tout membre, avec ou sans mandat, ne payant pas sa cotisation est considéré comme ayant donné sa démission. Un membre qui a donné sa démission ne peut plus faire appel aux services de l'Association. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale aux deux tiers des voix.

art.6. La cotisation est fixée annuellement par le Conseil d'Administration mais ne peut pas excéder €100.

art.7. Tout membre peut consulter au siège de l'Association le registre des membres, les rapports de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration voire même des pièces de comptabilité.

art.8. Des documents importants, comme par exemple les statuts, le règlement d'ordre intérieur et le règlement technique, peuvent être traduits mais en cas de doute, la version Néerlandaise est en vigueur.

2 Administration

art.9.

§1. L'Association est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins 5 et pas plus de 11 administrateurs. Les administrateurs sont élus pour 6 ans par l'Assemblée Générale par des votes à la majorité simple. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

§2. Quand un administrateur est nommé en remplacement d'un mandat vacant, il complètera le mandat de l'administrateur qu'il ou elle remplace.

§3. Quand le nombre d'administrateurs tombe sous le nombre minimum comme décrit à l'art.9 §1, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

§4. La fonction d'administrateur est non rémunérée. Les dépenses responsables pour l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs peuvent être remboursées aux administrateurs.

§5. Les membres acceptés autant que les membres effectifs peuvent être candidat administrateur. Les étalonniers ou les membres de leur famille ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

§6. Les administrateurs peuvent à tout moment donner leur démission par envoi recommandé ou e-mail au conseil d'administration.

§7. Un administrateur peut être déchargé de ses fonctions quand deux tiers des membres du Conseil d'Administration ou deux tiers des membres de l'Assemblée générale en font la demande via un scrutin.

§8. Si un administrateur n'est pas présent à plus que la moitié des réunions du conseil d'administration de la même année, sans avertissement d'avance, son mandat se termine.

art.10. Le conseil d'administration pendant son mandat peut proposer à l'Assemblée Générale un à deux membres coopté(s) en raison de leur compétence. L'Assemblée Générale décide de leur validité par un vote à la majorité simple.

art.11. Les administrateurs d'honneurs sont nommés à vie.

art.12.

§1. Le Conseil d'Administration est compétent pour effectuer tout acte de direction interne qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale et qui est nécessaire ou bien utile pour réaliser les objectifs de l'Association.

§2. Sans préjudices des obligations découlant d'une gestion collégiale, en particulier la consultation et la supervision, les membres du Conseil d'Administration se partageront les tâches entre eux. Ainsi ils désigneront parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui formeront ensemble le bureau de la gestion quotidienne.

§3. Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses compétences à des tiers, non administrateurs sans que cela se rapporte à la politique générale ou à la compétence générale des administrateurs. Les compétences déléguées restent limitées à la stricte description de leur réalisation.

§4. Le Conseil d'Administration représente en tant que collègue l'association dans toutes les actions en justice. Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres comme plénipotentiaire de l'Association avec des pouvoirs limités. L'association est valablement engagée envers les tiers par les signatures conjointes de deux administrateurs.

§5. Les membres du Conseil d'Administration sont responsables en cas de lacunes internes de gestion.

§6. La nomination des membres du Conseil d'Administration et leur exclusion sont rendues publiques par le dépôt d'un acte officiel dans le dossier de l'Association chez le greffier du tribunal du commerce pour être publié au Moniteur Belge. Cet acte doit indiquer clairement les fonctions et les compétences des personnes concernées.

§7. Le Conseil d'Administration tient un registre des membres effectifs au siège de l'Association. Ce registre reprend le nom, le prénom et le domicile des membres effectifs. Les décisions concernant l'entrée, la sortie ou l'exclusion d'un membre effectif doivent être enregistrées dans les 8 jours suivant la communication par l'intermédiaire du Conseil d'Administration. Le registre des membres doit être révisé annuellement dans le mois suivant la date anniversaire de création (date des statuts) s'il y a des changements.

art.13. En l'absence du président, le Conseil d'Administration est chapeauté par le vice-président ou, en son absence, par le plus ancien des administrateurs présents.

art.14.

§1. A la demande de 2 administrateurs, le président convoque dans les 2 mois le Conseil d'Administration.

§2. Le Conseil d'Administration se réunit et n'est valable que si au moins la moitié des administrateurs est présente, ils décident à la majorité simple.

§3. Le Conseil d'administration décide par vote à la majorité simple. En cas d'abstention, c'est la voix du président de la réunion qui tranche. Quand cela concerne des personnes, le scrutin est obligatoire et en cas d'abstention, la proposition est rejetée.

§4. Lors de chaque réunion du Conseil d'Administration, un rapport est établi et signé par au moins 2 administrateurs. Les notes doivent être inscrites dans le registre prévu à cet effet avec indication de la date. Les extraits des procès-verbaux doivent être identifiés par 2 administrateurs.

3 Assemblée Générale

art.15. L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs.

L'Assemblée Générale est convoquée par le président du Conseil d'Administration ou par le plus ancien des administrateurs.

Lors de l'Assemblée Générale, chaque membre effectif possède une seule voix. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif si ce dernier est en mesure de montrer une procuration écrite, il ne peut représenter qu'un seul autre membre effectif.

art.16. L'Assemblée générale est compétente exclusivement pour:

- 1) Les changements de statuts,
- 2) La nomination et l'écartement des administrateurs et des contrôleurs des comptes,
- 3) La détermination du salaire des administrateurs et des contrôleurs en cas d'attribution de salaire,
- 4) La décharge des administrateurs et des contrôleurs,
- 5) L'approbation des budgets et des comptes,
- 6) L'exclusion d'un membre,
- 7) La dissolution de l'association,
- 8) Le transfert de l'asbl en une société à finalité sociale.
- 9) Tous les cas où les statuts l'exigent.

art.17. L'Assemblée Générale désignera lors de la nomination des administrateurs minimum deux administrateurs néerlandophones et deux francophones. Les membres de la Communauté Germanophone sont considérés comme appartenant à la région de langue française, les membres de l'arrondissement judiciaire et administratif de Bruxelles sont pris en compte comme faisant partie du Brabant Flamand ou du Brabant Wallon selon leur langue maternelle déclarée lorsqu'ils se sont fait membres de l'Association

art.18.

§1. L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins une fois par mois et au cours du premier trimestre pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année en cours, et à chaque fois que le but ou l'importance de l'Association l'exige.

§2. Le Conseil d'Administration est obligée de convoquer une Assemblée Générale supplémentaire quand un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

§3. L'Assemblée Générale est convoqué par simple envoi postal ou par e-mail reprenant l'ordre du jour à chaque membre effectif, minimum 8 jours à l'avance. Quand l'ordre du jour prévoit un changement des statuts, les changements doivent être signalés dans l'invitation. Tout sujet demandé par écrit par minimum un vingtième des membres effectifs doit être inscrit à l'ordre du jour.

§4. L'Assemblée Générale peut aussi, sur simple proposition du Conseil d'Administration, traiter des points qui n'étaient pas prévus à l'ordre du jour à l'exception : des modifications des statuts, des comptes et du budget, l'élection des administrateurs, l'exclusion de membres ou la dissolution de l'Association.

art.19.

§1. A l'exception des cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votes valides des représentants. En cas d'abstention, la voix du président tranche. Le scrutin

est obligatoire quand il s'agit d'élire des personnes ou quand la décision concerne des personnes.
En cas d'abstention, la proposition est rejetée.

§2. Les modifications des statuts et les décisions concernant le but de l'Association, ou une proposition de dissolution de l'Association ne peuvent être décidées que si au moins deux tiers des votants sont présents ou représentés. si ce nombre n'était pas atteint, une seconde réunion est convoquée minimum 15 jours après et elle peut prendre une décision indépendamment du nombre de votants présents ou représentés.

§3. Pour tout changement dans les statuts ou l'exclusion d'un membre, la majorité aux deux tiers des voix est exigée. En cas de changement du but de l'Association ou sa dissolution, une majorité de quatre cinquièmes des voix est exigée également lors d'une seconde réunion.

art.20. Toute décision est notée dans un rapport qui est disponible au siège de l'Association. Les décisions qui affectent des tiers seront communiquées, à leur demande, au moyen d'un extrait du rapport de la réunion validé par deux administrateurs.

4 Fonctionnement provincial

art.21. Les membres sont groupés dans des ligues provinciales, dont le territoire correspond en principe aux provinces politiques selon l'adresse connu par l'Association, en respectant les dispositions de l'art. 17. À la tête du fonctionnement provincial se trouve le comité provincial, élu lors d'un scrutin à la majorité simple de tous les membres de l'Association résidant dans la province. Ces élections sont organisées selon les procédures décrites dans le règlement d'ordre intérieur. Les membres d'un Comité provincial désignent entre eux par vote à la majorité simple un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les tâches et les compétences des comités provinciaux sont établis dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

5 Commissions et groupes de travail

art.22. Pour avancer la fonctionnement de l'Association, le Conseil d'Administration peut installer des commissions et des groupes de travail. La composition, les compétences et le fonctionnement de ces commissions et groupes de travail sont établis dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

6 Budget et comptes

art.23. L'année budgétaire de l'association va du 1er janvier au 31 décembre. Le Conseil d'Administration soumet les comptes de l'année précédente et le budget de l'année à venir pour approbation aux contrôleurs des comptes et à l'Assemblée Générale.

7 Dissolution et liquidation

art.24. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale ou, si elle manque, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateurs. Ils déterminent aussi leurs compétences et les conditions de la liquidation.

art.25. En cas de dissolution, l'Assemblée générale détermine la destination des biens de l'association qui doivent rester aussi proche que possible du but pour lequel l'Association a été fondée. La destination des caractéristiques zootechniques et des performances, les estimations de la valeur d'élevage, les évaluations génétiques et toutes les données généalogiques utiles pour l'élevage en possession de l'Association doit être soumis à l'approbation du ministre.

8 Responsabilité

art.26. En aucun cas, les membres et/ou administrateurs ne peuvent être tenus pour responsables pour les engagements de l'Association sans but lucratif.

art.27. Pour tous les points non réglés dans ces statuts, la loi du 21 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 et les décisions suivantes sont d'application pour leurs points réglant les associations sans but lucratif. Les dispositions de ces lois, dont ces statuts-ci ne s'écartent pas, sont considérées comme être écrites. Les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de la loi sont considérées comme inexistantes.